



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2017

Date de la convocation :
11 décembre 2017

Date d'affichage :
11 décembre 2017

Nombre de conseillers élus : **15**

Nombre de conseillers en fonction : **14**

Nombre de conseillers présents : **12**

L'an deux mille dix-sept, le quinze décembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de **Monsieur Denis BAUR, Maire.**

Présents :

M. BAUR Denis, M. NICLOUX Didier, Mme LE LAY Nathalie, M. DI BARTOLOMÉO Roland — M. BREISTROFF Daniel, Mme GREFF Nicole, Mme GROSJEAN Nadine, M. KAIZER Didier, Mme LISKA Christelle, Mme REGNIER Agnès, Mme RENOIR Isabelle, Mme SCHEID Sandrine

Absents :

M. BELLOFATTO Walter (procuration à Roland Di Bartoloméo), M. KIRSCHWING René (procuration à Christelle Liska)

ORDRE DU JOUR

Communications

1. Approbation du compte rendu de la dernière séance
2. Budget 2017 : décision modificative n°4
3. Tarifs des concessions de cimetière pour l'année 2018
4. CLECT : approbation des attributions de compensation
5. Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
6. Fixation du prix d'entrée d'un spectacle
7. Motion sur l'adoption d'une loi en faveur des communes et de la ruralité
8. Divers

Secrétaire de séance :
Isabelle Renoir

Communications

Monsieur le Maire fait un point de situation sur les dossiers en cours :

- **Cellules commerciales**

Le fleuriste a manifesté verbalement le souhait de cesser son activité mais aucune confirmation écrite n'est encore parvenue en mairie.

- **Sortie au Sénat**

Un retour rapide est attendu concernant la participation des élus à cette sortie.

- **Formation aux gestes qui sauvent**

La formation aura lieu le 20 janvier et/ou le 17 février. Cette formation sera destinée aux enseignants, au personnel communal et ATSEM ainsi qu'aux présidents des associations ou de leurs membres. En fonction, de la réussite de cette initiation aux gestes qui sauvent, une 2^e journée pourra être programmée.

- **Ateliers municipaux**

Monsieur le Maire remercie Olivier Scheid pour son aide lors de la pose du carrelage dans les vestiaires.

1 - Approbation du compte rendu de la dernière séance

Aucune observation n'étant formulée, le compte rendu du conseil municipal du 27 novembre 2017 est adopté à l'unanimité.

Suivent les signatures au registre des délibérations.

2 - Budget 2017 : décision modificative n°4

Délibération N° 2017-62

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n° 2017-17 modifiée en date du 24 avril 2017, le conseil municipal a adopté le budget primitif pour l'année 2017 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à 1 834 190,09 € soit à 996 892,30 € en section de fonctionnement et à 837 297,79 € en section d'investissement.

Sans remettre en cause l'équilibre actuel du budget, il est proposé d'approver les virements de crédits au sein de la section de fonctionnement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

CHAPITRE 022 : Dépenses imprévues				
Article	Libellé	Ancien	Mouvement	Nouvelle situation
022	Dépenses imprévues	16 816,81	-11 000,00 €	5 816,81 €

RECETTES

CHAPITRE 012 : Charges de personnel				
Article	Libellé	Ancien	Mouvement	Nouvelle situation
6453	Cotisations caisse retraite	35 000,00	8 000,00 €	43 000,00 €

CHAPITRE 65 : Autres charges de gestion courante				
Article	Libellé	Ancien	Mouvement	Nouvelle situation
65548	Autres contributions	15 000,00	3 000,00 €	18 000,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DÉCIDE à l'unanimité,

- **d'accepter** les ajustements budgétaires indiqués ci-dessus,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents s'y rapportant.

3 - Tarifs des concessions de cimetière pour l'année 2018

Délibération N° 2017-63

Rapporteur : Madame Agnès Regnier

Les rites funéraires ont beaucoup évolué ces dernières années. C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal de simplifier les tarifs des concessions devenus trop complexes.

De même, il est convenu d'indexer annuellement le tarif de ces concessions sur l'indice de référence des loyers (I.R.L.) du 3^e trimestre de chaque année soit pour le 3^e trimestre 2017 : 126,46.

Concessions trentenaires

CIMETIÈRE	TARIFS 2018
Concession tombe simple (1m x 2,20m)	150,00 €
Concession tombe double (2m x 2,20m)	300,00 €
CAVURNE	
Cavurne non aménagée (1m x 1m)	120,00 €
Cavurne aménagée (1m x 1m)	450,00 €
COLUMBARIUM	TARIF 2018
Columbarium	2 030,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DÉCIDE à l'unanimité,

- **d'accepter** les tarifs des concessions pour l'année 2018 comme déterminés dans le tableau ci-dessus.

4 - CLECT : approbation des attributions de compensation

Délibération N° 2017-64

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la délibération n° 13 du Conseil Communautaire en date du 4 décembre 2017 approuvant les nouvelles attributions de compensation à compter de 2018, comme proposé par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées,

Vu le procès-verbal de la CLECT en date du 30 novembre 2017 procédant à la révision des attributions de compensation à appliquer aux communes membres suivant le tableau ci-dessous,

Attributions de compensation négatives :

Communes	Montant annuel
Berg-sur-Moselle	19 542,00 €
Beyren-lès-Sierck	21 356,00 €
Boust	38 214,00 €
Breistroff-la-Grande	23 879,00 €
Entrange	36 096,50 €
Escherange	27 772,00 €

Evrange	11 534,00 €
Fixem	15 019,00 €
Gavisse	24 352,00 €
Hagen	7 873,00 €
Hettange-Grande	191 390,00 €
Kanfen	65 396,00 €
Mondorff	22 816,00 €
Puttelange-lès-Thionville	4 175,00 €
Rodemack	14 279,00 €
Roussy-le-Village	32 572,00 €
Volmerange-les-Mines	87 901,50 €
Zoufftgen	2 860,50 €
TOTAL	647 027,50 €

Attributions de compensations positives :

Communes	Montant annuel
Cattenom	240 447,00 €
Basse-Rentgen	15 320,00 €
TOTAL	255 767,00 €

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et aux dispositions du Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Considérant que les nouvelles attributions de compensation doivent être adoptées par délibérations concordantes par le Conseil communautaire à la majorité des deux tiers et par chaque conseil municipal intéressé, à la majorité simple, conformément à l'article 163 de la Loi de Finances du 29 décembre 2015,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DÉCIDE à l'unanimité,

➤ **d'approuver** les attributions de compensation ci-dessus.

5 - Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Délibération N° 2017-65

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Considérant que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents au regard de l'organigramme, fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Reconnaître les spécificités de certains postes telles que technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- Degré d'exposition au poste au regard de l'environnement professionnel ;

DÉCIDE

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1^{er} : Principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de 6 mois minimum.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels	
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montants plafonds règlementaires	Montants plafonds retenus par l'organe délibérant
Adjoints administratifs territoriaux			
Groupe 1	Agent chargé du secrétariat de mairie, du conseil municipal et de la communication	11 340 €	9 600 €
Groupe 2	Agent chargé de l'état civil, des élections, de l'urbanisme et des actes administratifs Agent chargé des finances et marchés publics, de la gestion du personnel	10 800 €	8 400 €

Adjoints techniques territoriaux			
Groupe 1	Chef d'équipe ou agents ayant acquis une technicité particulière	11 340 €	9 600 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent chargé de l'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments Agent d'entretien chargé du nettoyage des écoles ou des bâtiments communaux	10 800 €	8 400 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières en matière d'encadrement	11 340 €	9 600 €
Groupe 2	ATSEM : assistance aux enseignantes pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants, préparation du matériel nécessaire aux activités	10 800 €	8 400 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...);
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...);
- la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...);
- l'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;

- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
 - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

En application du principe de libre administration consacré par l'article 72 de la Constitution, l'IFSE est versée selon un **rythme mensuel**.

Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État, sans que cette évolution puisse avoir un effet antérieur à la date de publication du texte règlementaire.

II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 1^{er} : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de 6 mois minimum

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants plafonds réglementaires	Montants individuels annuels maximum retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées		
Adjoints administratifs territoriaux			
Groupe 1	Agent chargé du secrétariat de mairie, du conseil municipal et de la communication	1 260 €	0 à 1 260 €
Groupe 2	Agent chargé de l'état civil, des élections, de l'urbanisme et des actes administratifs Agent chargé des finances et marchés publics, de la gestion du personnel	1 200 €	0 à 1 200 €
Adjoints techniques territoriaux			
Groupe 1	Chef d'équipe ou agents ayant acquis une technicité particulière	1 260 €	0 à 1 260 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent chargé de l'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments Agent d'entretien chargé du nettoyage des écoles ou des bâtiments communaux	1 200 €	0 à 1 200 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières en matière d'encadrement	1 260 €	0 à 1 260 €
Groupe 2	ATSEM : assistance aux enseignantes pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants, préparation du matériel nécessaire aux activités	1 200 €	0 à 1 200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel à savoir :
 - l'investissement personnel
 - la capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
 - la connaissance dans son domaine d'intervention
 - la capacité à s'adapter aux exigences du poste

- l'implication dans les projets de la collectivité, la réalisation d'objectifs
- le sens du service public
- le présentisme de l'agent

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Périodicité de versement du CIA

En application du principe de libre administration consacré par l'article 72 de la Constitution, le CIA est versé selon un **rythme annuel**. Ce complément indemnitaire est versé au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1 par rapport à l'année d'évaluation.

Article 7 : Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent :

- selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État, sans que cette évolution puisse avoir un effet antérieur à la date de publication du texte réglementaire.

III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées : frais de déplacement selon délibération du 14 décembre 2015;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13^e mois, prime de fin d'année ...).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DÉCIDE à l'unanimité,

- **d'accepter** l'instauration du nouveau régime indemnitaire qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

6 - Fixation du prix d'entrée d'un spectacle

Délibération N° 2017-66

Rapporteur : Monsieur Daniel Breistroff

Dans le cadre de son programme culturel 2018, la commune organise différentes manifestations gratuites ou payantes.

Le samedi 27 janvier 2018, l'humoriste Julien Strelzyk se produira une nouvelle fois à l'espace socioculturel de Kanfen.

Afin de couvrir le cachet de l'artiste, il est proposé au conseil municipal de fixer le prix d'entrée unique de ce spectacle à 10 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DÉCIDE à l'unanimité,

- **de fixer** le prix d'entrée unique du spectacle de Julien Strelzyk à 10 €.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat avec l'artiste.

7 - Motion sur l'adoption d'une loi en faveur des communes et de la ruralité

Délibération N° 2017-67

Rapporteur : Monsieur le Maire

Nous, Maires ruraux réunis en Congrès et en Assemblée générale à Poullan-sur-Mer (Finistère) le 1^{er} octobre 2017 demandons au Parlement et au Gouvernement de se saisir d'urgence d'une loi de programmation et de financement en faveur du développement des territoires ruraux. Elle doit porter une vision politique nouvelle et déterminée en faveur des territoires ruraux dans l'intérêt du Pays, de sa cohésion et de son équilibre.

Nos campagnes sont dynamiques, vivantes, solidaires et inventives. Elles sont une chance réelle pour notre pays dans une complémentarité assumée entre les territoires urbains et ruraux.

Pour la saisir, il faut redonner de la considération aux territoires ruraux et les mêmes capacités d'actions qu'aux territoires urbains. Il faut redonner espoir aux habitants et aux élus.

Ce combat, nous le menons malgré des années difficiles où les gouvernements successifs dévitalisent, par des mesures successives et sans fin, les communes et la ruralité de leurs compétences, de leurs moyens et des services nécessaires à leur dynamisme.

Parce que nous voulons construire NOTRE avenir, parce que nous avons la volonté de fabriquer demain :

- Nous avons besoin en début de quinquennat d'ingénierie réelle, d'une véritable simplification des procédures pour que des projets puissent voir le jour : éducation, santé, eau, assainissement, urbanisme et droit des sols, habitat, téléphonie, voirie, logement locatif, mobilité, culture,...

- Nous avons besoin de liberté et de souplesse en revenant sur les transferts obligatoires aux EPCI. De même qu'une lecture fine nécessaire au maintien en ZRR (Zone de Revitalisation Rurale) des communes qui en ont besoin, (correction du décret ZRR qui exclut les communes en agglomération).
- Il nous faut dégager des moyens par des mécanismes de dotations dynamiques et pérennes, basés sur l'égalité entre urbains et ruraux, d'une péréquation plus forte.

Face à ce ras-le-bol général et pour défendre NOTRE futur, des centaines de maires se sont déjà réunis, grâce à l'action de plusieurs associations départementales pour faire entendre NOTRE voix, celle de la ruralité.

Ce fut le cas ces derniers jours dans l'Allier, dans le Puy-de-Dôme et le Lot. Ce sera le cas prochainement dans l'Eure et en Seine-Maritime. C'est aujourd'hui à Poullan-sur-Mer avec des congressistes venus de toute la France que les Maires ruraux s'engagent en faveur d'une loi adaptée aux territoires ruraux.

Avec esprit de responsabilité et combatifs, nous proposerons, à partir des 150 propositions des Etats GénérEux de la ruralité dans les prochaines semaines un texte à destination du Parlement.

Ce texte visera à faciliter la vie des communes rurales et de ses habitants, à partir du constat que les législations actuelles et successives sont toutes d'inspiration et à dominante urbaine.

Nous appelons les Parlementaires à se saisir de cet appel pour le concrétiser. L'enjeu rural doit être véritablement pris en compte dans l'ensemble des textes de lois.

Nous appelons solennellement toutes les communes rurales de France à adopter une délibération demandant le vote d'une Loi-cadre « communes et ruralités »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

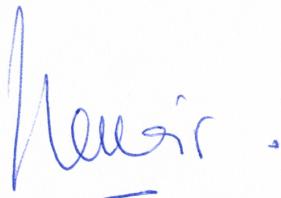
DÉCIDE à l'unanimité,

➤ **d'accepter** la motion ci-dessus.

8 - Divers

Néant

La séance est levée à 20 h 35.



Isabelle RENOIR

Le Maire



Denis BAUR